



LE PRESIDENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA MARTINIQUE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de l'environnement :

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Guillaume NAUD, premier conseiller, Mme Mathilde CERF, première conseillère, M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, et M. Vincent PHULPIN, premier conseiller, sont désignés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour se prononcer, comme juge des référés, sur les litiges mentionnés aux articles L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 521-4, L. 551-1, L. 551-5, L. 551-13, L. 552-1, L. 552-2, L. 552-3, L. 554-1, L. 554-2, L. 554-3, L. 554-6, L. 554-7, L. 554-8, L. 554-10, L. 554-11, L. 554-12, L. 555-2, R. 531-1, R. 532-1 et R. 541-1 du code de justice administrative et L. 535-8 du code de l'environnement.

Ils sont également désignés pour se prononcer sur les litiges mentionnés à l'article L. 774-1 du code de justice administrative.

Dans le cadre de leur permanence, M. Guillaume NAUD, premier conseiller, Mme Mathilde CERF, première conseillère, M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller et M. Vincent PHULPIN, premier conseiller, sont habilités à se prononcer sur les litiges qui sont mentionnés aux alinéas précédents.

Article 2 :

M. Guillaume NAUD, premier conseiller, Mme Mathilde CERF, première conseillère, M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, et M. Vincent PHULPIN, premier conseiller, sont désignés pour se prononcer sur les litiges mentionnés aux articles L. 778-1, L. 779-1, R. 222-13, R. 778-3, R. 778-8 et R. 779-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

M. Guillaume NAUD, premier conseiller, Mme Mathilde CERF, première conseillère, M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, et M. Vincent PHULPIN, premier conseiller, sont désignés pour se prononcer sur les litiges mentionnés aux articles L. 776-1, L. 776-2, L. 777-1 et R. 777-1-5 du code de justice administrative.

Article 4 :

M. Guillaume NAUD, premier conseiller, Mme Mathilde CERF, première conseillère, M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, et M. Vincent PHULPIN, premier conseiller, sont délégués pour transmettre, dans les conditions prévues à l'article R. 351-3, premier alinéa, les dossiers à la juridiction, autre que le Conseil d'Etat, qu'ils estiment compétente.

Ils sont également délégués pour transmettre, dans les mêmes conditions, les dossiers ou conclusions au tribunal administratif compétent en application des articles R. 776-16 et R. 776-17 du code de justice administrative.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation est donnée à M. Guillaume NAUD, premier conseiller, pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de chacun des deux tribunaux.

Article 6 :

Copie de la présente décision sera adressée aux magistrats précités et à la greffière en cheffe des tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La présente décision sera affichée dans les locaux et diffusée sur le site internet du tribunal administratif de la Martinique et celui de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Schœlcher, le 23 février 2026.

Samuel Thérain